

### PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### **PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité des finances et des institutions locales

> Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Val AÏgo

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du canton de Villemur-sur-Tarn modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 autorisant la Communauté de communes précitée à prendre la dénomination de Communauté de communes « Val'Aïgo » modifié ;
- VU la délibération du 7 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val Aïgo a décidé de modifier ses statuts en actant notamment l'intégration de la commune de Buzet-sur-Tarn;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes précitée approuvant ces nouveaux statuts ;
- CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes Val AÏgo disposaient d'un délai de trois mois à compter du 21 février 2019 pour se prononcer sur ces nouveaux statuts et, qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ; Que dès lors, les communes de Bessières, Bondigoux et Le Born qui n'ont pas délibéré dans le délai imparti, sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;
- CONSIDERANT que la majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

### ARRÊTE:

- <u>ARTICLE 1</u><sup>er</sup> Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes Val Aïgo tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 2 Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Président de la Communauté de communes Val Aïgo et les maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOULOUSE, le 2 6 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

<u>Délai et voies de recours</u> (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV BP 7007 –31068 Toulouse Cedex

  Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AÏGO

Applicables au



# **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 – Création de la Communauté de Communes

Il est créé entre les communes de BESSIERES, BONDIGOUX, BUZET SUR TARN, LE BORN, LAYRAC SUR TARN, LA MAGDELAINE SUR TARN, MIREPOIX SUR TARN, VILLEMATIER et VILLEMUR SUR TARN, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AÏGO

# Article 2 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 2, avenue Saint-Exupéry – 31340 VILLEMUR SUR TARN.

# Article 3 – Objet social de la Communauté de Communes

### Compétences

- 3.1. Compétences obligatoires
  - 3.1.1. En matière d'aménagement de l'espace
    - 3.1.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire Une délibération doit préciser l'intérêt communautaire.
- Actions d'aménagement d'intérêt communautaire Une délibération doit préciser l'intérêt communautaire.
  - 3.1.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
  - 3.1.2. En matière de développement économique
    - 3.1.2.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT



- 3.1.2.2. Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- 3.1.2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Une délibération doit préciser l'intérêt communautaire.

- 3.1.2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3.1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du 11 de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
- 3.1.4. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- 3.1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- 3.2. Compétences optionnelles
  - 3.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
    - 3.2.1.1. Intervention sur la rivière Tarn

Une délibération doit préciser l'intérêt communautaire.

#### 3.2.1.2. Autres actions de mise en valeur de l'environnement

Une délibération doit préciser l'intérêt communautaire.

### 3.2.2. Politique du logement et cadre de vie

Une délibération doit préciser l'intérêt communautaire.

# 3.2.2.1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées

Une délibération doit préciser l'intérêt communautaire.

#### 3.2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Une délibération doit préciser l'intérêt communautaire.



3.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Une délibération doit préciser l'intérêt communautaire.

#### 3.2.5. Actions sociales d'intérêt communautaire

Une délibération doit préciser l'intérêt communautaire.

3.2.6. Création et gestion des maisons de service au public et définition des obligations du service au public y afférent, en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

#### 3.2.7. Assainissement collectif et non collectif

#### 3.3. Compétences supplémentaires

#### 3.3.1 En matière touristique

La Communauté de Communes est compétente pour l'exercice de certaines des missions énumérées à l'article 10 de la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 :

- Commercialisation de prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la loi du n°92-645 du 13 juillet 1992 sur les activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours en partenariat avec les services départementaux de réservation et intéressant au minimum deux communes,
- Création, aménagement et entretien des chemins de randonnées,
- Création, aménagement et entretien de la Voie Verte, située sur l'emprise de l'ancienne voie de chemin de fer,
- Aménagement et exploitation d'aires de services pour les camping-cars.

#### 3.3.2. En matière de déchets ménagers

La Communauté de Communes est compétente, pour la gestion post-exploitation d'une ancienne installation de traitement des ordures ménagères (CET), sise au lieu-dit les Flamans à Villeneuve les Bouloc (31620), en cessation définitive d'exploitation d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, et dont la réhabilitation finale s'est achevée le 13 juin 2001, dans son suivi trentenaire, défini par les lois et règlements en vigueur, et principalement par l'arrêté préfectoral du 25 août 1999 qui comprend, notamment, des prescriptions en matière de réhabilitation et d'entretien du site concerné. Elle est également compétente pour la valorisation du site.



#### 3.3.3. Petite Enfance

La Communauté de Communes est compétente pour :

- La création, l'animation et la gestion d'un Relais Assistants Maternels,
- La mise en place d'une politique publique en direction de petite enfance, création, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement de tout type d'équipement collectif dans le domaine de la petite enfance.

#### 3.3.4. Communications électroniques

La Communauté de Communes est compétente pour :

- « Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment:
  - Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...).
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
  - Mise à disposition de fourreaux,
  - Location de fibre optique noire,
  - o Hébergement d'équipements d'opérateurs,
  - o Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
  - o Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée ».

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser les actions en matière de communications électroniques prévues à l'article L 1425-1 du CGCT est décidée par simple délibération du Conseil Communautaire ».

### 3.3.5. Gestion et entretien des espaces verts

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien et le fleurissement en pleine terre des espaces verts contigus à la voirie d'intérêt communautaire, dès lors qu'ils sont compris dans l'emprise de la voirie et donc dans le domaine public communal.

Elle assure l'élagage et l'entretien des arbres de haute tige (avec nacelle) situés sur l'ensemble des emprises des voiries communales.

Elle est compétente pour le désherbage, l'apport de matériaux et le nettoyage de l'ensemble des cimetières du territoire communautaire.



### **Habilitations statutaires**

La Communauté de Communes est habilitée :

- A solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'entretien et l'aménagement paysager, hors mobilier urbain, des giratoires situés sur la RD 630 hors agglomération,
- A solliciter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour le balayage mécanisé de la chaussé, le fauchage des accotements des routes départementales, la signalisation verticale et horizontale en agglomération, en complément du service actuel effectué par la collectivité précédemment citée,
- A créer et gérer un service intercommunal d'instruction des actes et des autorisations liés au droit des sols, mis au service des communes du territoire communautaire et d'autres communes sui le souhaitent pour l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

### Mutualisations avec les communes membres

Au titre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de Communes met à disposition ses services pour :

- La création et l'exploitation d'un SIG (système d'informations géographiques) sur le territoire communautaire notamment pour les besoins de ce service et des compétences déjà exercées par l'intercommunalité,
- La mise en place d'équipements pour l'organisation de manifestations à caractère festif, sportif, touristique ou socioculturel. Elle se caractérise par la mise à disposition de podiums, barrières et signalisation temporaire de déviation. La signalisation règlementant le stationnement reste de la responsabilité du Maire, au titre de son pouvoir de police.

# Adhésion à un syndicat mixte en relation avec une compétence communautaire

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte en relation avec une compétence communautaire est décidée par simple délibération du Conseil Communautaire.

### Article 4 - Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.



## **CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT**

# Article 5 – Composition du Conseil de Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté. Le nombre et la répartition des sièges de celui-ci sont fixés par arrêté préfectoral dans les six mois précédents chaque renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

### Article 6 - Bureau

Le Conseil de Communauté élit son Bureau qui est composé du Président, et de Vice-Présidents dont le nombre est conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

## Article 7 - Règlement Intérieur

Le Conseil de Communauté établira son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Il traitera notamment de la mise en place des Commissions et de leur fonctionnement.

# Article 8 – Modifications apportées à la décision institutive

Le Conseil Communautaire décidé de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait ainsi que des modifications aux présents statuts dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.



# **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

# Article 9 – Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité additionnelle,
- La fiscalité professionnelle unique,
- Le produit de la cotisation foncière des entreprises des zones d'activités qu'elle gère,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en contrepartie d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de l'Union Européenne ou toutes autres aides publiques,
- Les dotations ou fond de compensation de l'Etat (DGF, FCTVA...)
- La dotation de compensation de la réforme de la TP et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources
- Le produit de dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

# Article 10 - Comptable public

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le comptable de la trésorerie des VALLEES DU TARN ET DU GIROU – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Toulouse, le 2 b JUIN 2019

low ke Préfet,

et par délégation,

Jean-François CULOMBET